



Référentiel pour les microcrèches dans les Vosges

Rédigé sous l'égide de la Commission Départementale de
l'Accueil du Jeune Enfant (CDAJE) du 25 octobre 2012



L'essentiel & plus encore

Textes de référence

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 modifié par le décret n° 2010-613 du 10 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants âgés de moins de six ans modifiant le Code de la Santé Publique.

Code de la Santé Publique / Chapitre IV : Etablissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans / Section 3 : Autres établissements

Références spécifiques :

Article R 2324-17 alinéa n° 4

Article R 2324-36-1

Mesures dérogatoires :

Article R 2324-36-2 : article non applicable aux micro-crèches

Article R 2324-38

Article R 2324-39 : tiret I

Article R 2324-42

Article R 2324-43-1

Cnaf :

LC n° 2007-113 du 25 juillet 2007



Définition

Les microcrèches sont des établissements d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans avec **une capacité d'accueil limitée à 10 places**.

Les microcrèches peuvent avoir différents statuts juridiques : associatif, privé, communale ou intercommunale...

Soumises au cadre réglementaire des structures d'accueil des jeunes enfants, les microcrèches bénéficient cependant d'un cadre dérogatoire qui permet une adaptabilité au contexte territorial d'implantation.

Principes généraux

- Tout projet de création d'une micro-crèche doit se faire **en adéquation avec les besoins du territoire d'implantation** et **doit reposer sur un diagnostic petite enfance préalable**.
- Ce diagnostic se fait en collaboration avec les services de la Caf qui émettent une note d'orientation et donne un avis sur l'opportunité de la création du service et son implantation (cf. : guide méthodologique diagnostic Petite Enfance – Caf des Vosges).
- Si le porteur de projet n'est pas une collectivité territoriale, un partenariat avec celle-ci sera primordial pour garantir la pertinence de ce diagnostic.
- Tout projet de création d'une microcrèche doit se faire en partenariat avec les services de PMI du Conseil départemental, les services de la Caf des Vosges et les services de la MSA si le projet est en zone rurale.
- Dans le cadre de la réglementation en vigueur : **tout projet doit garantir la santé, la sécurité des enfants et développer les conditions propices à leur bien-être, à leur éveil et à leur épanouissement**. Ces conditions seront validées par le service de PMI du Conseil départemental avant agrément ou avis d'ouverture.
- Dans le cadre de la recherche du local, il est important d'associer les services de PMI en amont afin de disposer de leur expertise sur le local pressenti.



Les principales mesures dérogatoires

les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de nommer un directeur. Cette obligation est remplacée par la nomination d'un référent technique.

Le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique, dénommée référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis, pour assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil.

Le référent technique a pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Si cette personne n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications.

Lorsque plusieurs établissements mentionnés au 4° de l'article R. 2324-17 sont gérés par une même personne, celle-ci est tenue de désigner un directeur dans les conditions prévues aux articles R. 2324-34 à R. 2324-37 et R. 2324-46 si la capacité totale de ces établissements est supérieure à vingt places.

En l'absence au sein de la micro crèche, d'un professionnel qualifié tel que prévu aux articles R 2324-34, R 2324-35 ou R 2324-46 du Code de la Santé publique, le gestionnaire est tenu de nommer une personne titulaire de la qualification requise, qui devra être présente dans la structure à raison de 10h00/semaine à minima (décision validée en CDAJE le 19 janvier 2012).

Précision : si le Référent technique de la micro crèche n'est pas titulaire d'une des qualifications requises, le gestionnaire nomme alors une personne qualifiée (articles R2324-34, R2324-35 ou R 2324-46) qui prendra le nom de Référent ressource pour le différencier du Référent technique. Son temps de travail au sein de la structure sera de 10h00/semaine à minima.



Dispense de s'assurer du concours régulier d'un médecin dénommé médecin de l'établissement.

Les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.

Possibilité de remplacer le personnel* habituellement chargé de l'encadrement des enfants par :

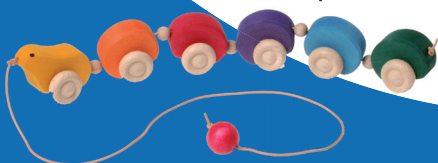
- des personnes titulaires du CAP petite enfance ayant 2 années d'expérience professionnelle,
- des assistants maternels agréés justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans.

** Pour quarante pour cent au moins de l'effectif, des puéricultrices diplômées d'État, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, des auxiliaires de puériculture diplômées, des infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État.*

Possibilité lors de l'accueil d'être seul avec les enfants dès lors que l'effectif des enfants est inférieur à 4.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux, dont, pour les établissements et services d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42.

Les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 2324-17 sont soumis aux dispositions du précédent alinéa dès lors qu'ils accueillent quatre enfants ou plus.



Dossier de demande d'autorisation d'ouverture (agrément) ou d'avis d'ouverture

L'autorisation ou l'avis d'ouverture d'une microcrèche doivent être sollicités auprès du Président du Conseil départemental du département dans lequel sera implantée la structure.

Tout dossier de demande doit comporter (article R2324-18 du code de la santé publique) :

1. Une étude des besoins ;
2. L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil ;
3. Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
4. Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que la qualification des personnels ;
5. Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés ;
6. Le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces ;
7. Copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 111-8-3 du code de la construction et de l'habitat et des pièces justifiant l'autorisation prévue à l'article R. 111-19-29 du même code ;
8. Le cas échéant, copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure.

L'autorisation ou l'avis d'ouverture délivré par le Président du Conseil départemental mentionne :

- les prestations proposées,
- les capacités d'accueil et l'âge des enfants accueillis,
- les conditions de fonctionnement, notamment les jours et horaires d'ouverture,
- les effectifs,
- la qualification du personnel.

L'autorisation mentionne également le nom du directeur, du référent technique ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique.



Spécifications concernant les locaux

Surface intérieure : au moins 10m² par enfant accueilli.

Les locaux doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite (loi handicap n° 2005-102 du 11 février 2005).

Choisir de préférence un local en rez-de-chaussée.

Pour obtenir l'agrément de la PMI : fournir l'autorisation d'ouverture au public attestant de la sécurité et de l'accessibilité des locaux délivrée par le Maire de la commune d'implantation de la structure.

Chambres

De 2 chambres au minimum à 4 chambres (*selon leur taille*) avec le nombre de lits correspondant au nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis : lits à barreaux pour les enfants de moins de 3 ans et lits couchettes pour les enfants de plus de 3 ans. Les portes des chambres doivent être équipées de hublots pour faciliter la surveillance des enfants pendant leur sommeil.

Cuisine

La cuisine doit être équipée a minima : d'un réfrigérateur (*avec enregistreur de température*), d'un four de remise en température, d'un plan de travail lisse et facilement nettoyable et désinfectable, d'un lave-mains à commande non manuel, d'un évier à commande non manuel...

S'assurer que les denrées alimentaires suivront un parcours de « marche en avant ».

Voir : Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social. Normes HACCP.

Salle de bain/toilettes

Equipée d'un ou deux plans de change fonctionnels et étagères.

La présence d'une baignoire pour enfant est nécessaire.

Lavabo à commande non manuelle pour les adultes.

Un lavabo bas pour les enfants (réglage de la T° de l'eau à 45°).

Au moins 2 WC (*1 adulte et 1 enfant*) si plus de 12 personnes dans la structure (*en comptant les adultes*).

Salle de vie

1 grande pièce, d'une surface de 3 m² par place d'enfant, aménagée avec des équipements petite enfance et un mobilier à la taille des enfants, chaises hautes, transat pour bébé, parc...

Ecrans et numériques

La wifi est interdite auprès des jeunes enfants depuis janvier 2015 (*Loi Abeille n°2015-136 du 9 février 2015*).

Limiter tous les écrans, ils sont néfastes pour les enfants de moins de 3 ans.

Matériel

Poussettes (*éventuellement double*) - jeux - jouets (*aux normes CE*) - baby phone (*recommandé en plus de la surveillance visuelle des enfants qui dorment*).

Mesures de sécurité

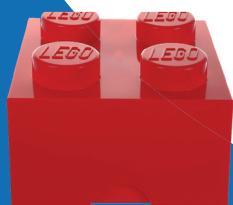
Protection des escaliers, prises de courant securit, cache-prises éventuellement, blocs portes, entrebâilleurs de fenêtres si étage, cale-porte, anti-pince doigts, extincteurs, alarmes incendie (*normes des ERP5*).

Espaces de jeux extérieurs :

Terrain clos, sécurisé, avec possibilités de jeux (*normes CE*).

Si espace extérieur, vérifier la sécurité au niveau des végétaux, des portails, clôture, etc.

Prévoir une manœuvre d'évacuation en cas de sinistre.



Le financement

Les aides de la CAF et de la MSA sont accordées en fonction des besoins prioritaires identifiés sur les territoires vosgiens, de la solvabilité économique du projet et en fonction des crédits disponibles.

Aides à l'investissement :

des aides à l'investissement peuvent être attribuées, sous conditions (*LC Cnaf*). Se renseigner auprès de la Caf des Vosges, de la MSA Lorraine et du Conseil Départemental des Vosges.

Aides au fonctionnement :

La Caf des Vosges et la MSA Lorraine peuvent participer au financement du fonctionnement des microcrèches, si l'avis des services de la Caf est favorable et si la structure remplit les conditions d'éligibilités à la contractualisation.

Il existe deux possibilités, **non cumulables**, de financement du fonctionnement d'une microcrèche.

Un choix devra être effectué par le gestionnaire concernant le mode de financement des familles et de la Caf/et ou de la MSA. Celui-ci doit se faire à partir des éléments du diagnostic Petite Enfance :



L'aide directe aux familles : le Complément du libre choix du Mode de Garde microcrèche de la Paje :

La tarification appliquée par le gestionnaire est libre, cependant la Caf s'assurera qu'elle n'est pas excessive et qu'elle est modulée en fonction du nombre d'heures d'accueil.

L'aide de la Caf est directement versée aux familles suivant un barème institutionnel national. L'enfant doit être confié au minimum 16h00 par mois, pour que la famille puisse bénéficier du Cmg. Cette aide versée par la Caf, compensera une partie des frais de garde engagée par la famille.

L'aide directe à la microcrèche :

La PSU (*prestation de service universelle*) : le montant de la Psu est égal à 66% du prix de revient d'une heure d'accueil dans la structure (montant plafonné), duquel est déduit le montant payé par la famille (*cf. LC n° 2011-105 – Cnaf*).

Le gestionnaire pratique un tarif fixé par la Cnaf qui prend en compte les capacités financières des familles et le nombre d'enfants à charge.

N.B. : Le bénéfice du contrat enfance et jeunesse est ouvert uniquement aux gestionnaires qui ont opté pour une tarification via la prestation de service.





Liste des partenaires à contacter

POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE, LE DIAGNOSTIC PETITE ENFANCE ET LE FINANCEMENT

Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

Service Petite Enfance - Régine Gaudiller : 03 29 68 52 04

Responsables de territoire :

Territoire Ouest Vosgien - Karine Julien : 03 29 68 87 99

Territoire Moselle et Vallées - Chantal Job : 03 29 68 52 00

Territoire Montagne - Claude Charbonnier : 03 29 68 88 83

Mutualité Sociale Agricole :

MSA Lorraine

Responsable d'action sociale : Hervé MARCILLAT : 03 83 50 45 68

marcillat.herve@lorraine.msa.fr

Gestionnaire des aides individuelles : Corine PRUNIER : 03 83 50 35 20

prunier.corine@lorraine.msa.fr

POUR LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Conseil départemental des Vosges

Service de Protection Maternelle et Infantile

Docteur Anne CLEMENCE / Médecin départemental : 03 29 29 88 42



Les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant

- Situation au 31 octobre 2014 -

